



La cause du père exclu

Trociuk c. Colombie Britannique (Procureur général) [2003]

Ressource de l'enseignant

Liens avec le Curriculum: Comprendre le droit canadien (CLU3E), 11^e année, cours préemptoi

Domaine de droit : Droit à l'égalité, *Charte canadienne des droits et libertés*

Durée approximative: 1 période

Attentes

1. Expliquer les droits et libertés enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et leur mode d'exercice.

Contenus d'apprentissage

1. Identifier les libertés fondamentales et les garanties juridiques contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. Expliquer comment les droits et les libertés peuvent être limités.
3. Décrire les recours que peuvent utiliser les citoyennes et citoyens dont les droits en vertu de la Charte ont été violés.

Les faits de la cause

1. Darrell Trociuk et Reni Ernst sont devenus parents de triplets en janvier 1996. Ils étaient célibataires et ne formaient plus un couple au moment de la naissance de leurs bébés.
2. Lorsqu'est venu le temps de compléter les formulaires d'enregistrement de naissance, Mme Ernst a indiqué que le père n'était «pas reconnu par la mère». Elle a aussi choisi les noms des enfants et les a enregistrés comme «Ernst».
3. La mère avait le droit de procéder ainsi en vertu des alinéas 3(1)(b) et 4(1)(a) du *Vital Statistics Act* de la Colombie-Britannique.

4. M. Trociuk alléguait qu'ils s'étaient mis d'accord pour enregistrer les noms de famille des enfants comme «Ernst-Trociuk». Toutefois, l'alinéa 3(6)(b) du *Vital Statistics Act* empêchait M. Trociuk de modifier les formulaires d'enregistrement de naissance des enfants.
5. M. Trociuk a obtenu une ordonnance de la cour pour des droits de visite de ses enfants avec supervision. Il voulait aussi que son identité soit comprise dans les formulaires d'enregistrement de naissance des enfants et que leurs noms de famille soient modifiés.
6. Il a demandé à deux reprises que le Directeur de l'état civil modifie les formulaires d'enregistrement de naissance des enfants pour reconnaître sa paternité. Ses deux demandes ont été refusées.

Cour suprême de la Colombie-Britannique

1. M. Trociuk a alors fait demande à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour obtenir une ordonnance enjoignant le Directeur de l'état civil de l'inscrire sur les formulaires d'enregistrement de naissance des enfants, de modifier les noms de famille des enfants de «Ernst» à «Ernst-Trociuk», ainsi qu'une déclaration que les paragraphes 3(1) et 3(6) du *Vital Statistics Act* portaient atteinte à l'égalité garantie au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. La Cour a refusé de rendre les ordonnances demandées par le père et a aussi rejeté la demande en vertu de la *Charte*. La Cour a statué que même si ces dispositions portaient atteinte au droit à l'égalité, elles pouvaient être justifiées comme étant une limite raisonnable aux droits de la *Charte* tel que permis en vertu de l'article 1.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

1. Par une majorité de 2 à 1, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que le jugement de première instance devait être maintenu.
2. M. Trociuk a interjeté appel de la décision à la Cour suprême du Canada.

Le jugement définitif

La Cour suprême du Canada

1. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a annulé la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et a conclu que les alinéas 3(1)(b) et 3(6)(b) du *Vital Statistics Act* portaient atteinte au par.15(1) de la *Charte*.
2. La Cour a statué que les dispositions contestées du *Vital Statistics Act* prévoyait un traitement différent aux pères qu'aux mères puisque les articles faisaient en sorte que les

renseignements du père étaient exclus de façon permanente de l'enregistrement de naissance des enfants si la mère, pour n'importe quel motif, choisissait de l'inscrire en tant que «non reconnu» sur le formulaire de l'enregistrement de naissance. Ces articles permettaient aussi à ce qu'un père soit exclu du processus de détermination du nom de famille de son enfant s'il était «non reconnu» par la mère.

3. Étant donné que ce sont seulement les femmes qui peuvent être mères et les hommes qui peuvent être pères, la Cour a conclu que ces dispositions prévoyaient un traitement différent aux deux parents en se fondant sur le sexe. Cela constituait un motif de discrimination prohibé en vertu du par. 15(1) de la *Charte* (discrimination fondée sur le sexe).
4. La cour a statué que les articles contestés du *Vital Statistics Act* portaient atteinte à la dignité humaine du père parce qu'ils livraient le message que la relation du père avec ses enfants était moins digne de respect que la relation entre la mère et ceux-ci. Puisque la relation entre un parent et ses enfants est fondamentale à l'identité du parent, une personne raisonnable dans la position du père aurait compris le message comme constituant un jugement négatif de sa dignité comme être humain.
5. La Cour suprême du Canada a également mentionné que dans les cas où la mère a des bons motifs pour ne pas reconnaître la paternité - par exemple lorsqu'elle est devenue enceinte à la suite d'une agression sexuelle ou d'un acte incestueux - la reconnaissance de la paternité aurait des conséquences néfastes sur la mère et ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ces cas, la reconnaissance de la paternité pourrait aussi inciter les mères à ne pas enregistrer les naissances. La Cour a toutefois conclu que l'intérêt des mères pouvait encore être protégé sans exposer les pères au risque d'être exclus de façon permanente.
6. La Cour a statué que la violation du par. 15(1) de la *Charte* n'était pas justifié en tant que limite raisonnable en vertu de l'article 1 de la *Charte*.
7. En conclusion, les juges majoritaires ont conclu que les alinéas 3(1)(b) et 3(6)(b) du *Vital Statistics Act* portaient atteinte à la *Charte* et n'étaient donc pas valides. Ils ont accordé 12 mois au législateur de la Colombie-Britannique pour régler les problèmes liés aux alinéas sans causer de préjudice aux mères qui ne voudraient pas reconnaître les pères pour des motifs légitimes (p. ex. : en raison d'inceste ou d'agression sexuelle).
8. La Cour a déclaré que le nouveau régime de non-reconnaissance de la paternité sur les formulaires d'enregistrement de naissance devra respecter les exigences du par. 15(1) de la *Charte* tout en tenant compte des intérêts légitimes de la mère, du droit du père de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Stratégies d'enseignement & d'apprentissage

1. Lisez **La grande question** et ayez une discussion en forme de U sur la question en litige. Voir la page suivante pour les directives sur comment mener une discussion en forme de U.
2. Ayant recours à une stratégie de lecture axée sur l'enseignant ou sur l'élève, lisez **Les faits de la cause**. Révisiez ensuite **La loi applicable** avec les élèves. Répondez aux questions et expliquez comment la loi s'applique à cette cause en particulier.
3. Ayez une discussion en salle de classe au sujet des **Questions en litige**.
4. Ayant recours à une stratégie de lecture axée sur l'enseignant ou sur l'élève, révisiez les parties sur **Le cheminement devant les tribunaux** et **Le jugement définitif** avec les élèves. Répondez aux questions des élèves au fur et à mesure.
5. Demandez aux élèves de compléter l'exercice **Vérifiez votre compréhension** et répondez aux questions en salle de classe.
6. Demandez aux élèves de compléter l'exercice de **Rétroaction** en salle de classe ou comme devoir à la maison. Discutez ensuite des réponses en salle de classe.

Évaluations

1. Discussions en salle de classe
2. Feuille de travail **Vérifiez votre compréhension**
3. Feuille de travail de **Rétroaction**

Ressources

Réseau ontarien d'éducation juridique

www.ojen.ca

Arrêt faisant autorité – La cause des droits parentaux: *Trociuk c. Colombie-Britannique* (Procureur général)

Arrêts de la Cour suprême du Canada – *Trociuk c. Colombie-Britannique* (Procureur général) [2003]
<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2003/2003scc34/2003scc34.html>

Directives sur les discussions en forme de U

1. La stratégie de la *discussion en forme de U* est une méthode alternative au débat traditionnel avec deux parties qui s'affrontent. Au lieu d'un débat contradictoire, cette stratégie incite les élèves à voir les mérites de tous les points de vue et de poser les opinions divergentes comme faisant partie de l'ensemble des questions pertinentes.
2. Afin d'introduire cette approche aux élèves, placez les élèves en une «forme de U». Les élèves avec un point de vue polaire (soit qu'ils sont fortement en accord ou fortement en désaccord) s'assoient aux extrémités du « U », ceux avec des opinions mixtes s'assoient le long de la partie arrondie. Débutez en demandant aux élèves de chaque extrémité du « U » de présenter leur position et d'offrir quelques explications. S'il y a un déséquilibre avec un fort soutien pour un des côtés, placez-vous (temporairement) dans une position polaire pour faire avancer la discussion. Alternez en passant d'un côté à l'autre pendant que les élèves de toutes les parties du « U » défendent leurs points de vue. Insistez sur le fait que les élèves n'ont pas à convaincre les autres mais pour expliquer simplement pourquoi leur opinion est la plus valable. À plusieurs étapes de la discussion, incitez les élèves à bouger le long de la courbe s'ils ont entendu des arguments qui les poussent à modifier leur position sur la question en litige. L'objectif de la discussion «en forme de U» est d'inciter les élèves à considérer d'autres points de vue de façon provisoire et d'écouter les autres dans un effort de découvrir la position la plus valable parmi une multitude de possibilités.



La cause du père exclu

Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général) [2003]

Document de l'élève

La grande question

Discutez de la question suivant en salle de classe :

Un père devrait-il avoir le droit de participer aux décisions de la vie de son enfant même si la mère ne le reconnaît pas comme père et ne veut pas l'inclure dans la vie de l'enfant?

Les faits de la cause

1. Darrell Trociuk et Reni Ernst sont devenus parents de triplets en janvier 1996. Ils étaient célibataires et ne formaient plus un couple au moment de la naissance de leurs bébés.
2. Lorsqu'est venu le temps de compléter les formulaires d'enregistrement de naissance, Mme Ernst a indiqué que le père n'était «pas reconnu par la mère». Elle a aussi choisi les noms des enfants et les a enregistrés comme «Ernst».
3. La mère avait le droit de procéder ainsi en vertu des alinéas 3(1)(b) et 4(1)(a) du *Vital Statistics Act* de la Colombie-Britannique.
4. M. Trociuk alléguait qu'ils s'étaient mis d'accord pour enregistrer les noms de famille des enfants comme «Ernst-Trociuk». Toutefois, l'alinéa 3(6)(b) du *Vital Statistics Act* empêchait M. Trociuk de modifier les formulaires d'enregistrement de naissance des enfants.
5. M. Trociuk a obtenu une ordonnance de la cour pour des droits de visite de ses enfants avec supervision. Il voulait aussi que son identité soit comprise dans les formulaires d'enregistrement de naissance des enfants et que leurs noms de famille soient modifiés.
6. Il a demandé à deux reprises que le Directeur de l'état civil modifie les formulaires d'enregistrement de naissance des enfants pour reconnaître sa paternité. Ses deux demandes ont été refusées.

La loi applicable

Vital Statistics Act

[TRADUCTION]

3 (1) b) Dans les 30 jours qui suivent la naissance d'un enfant en Colombie-Britannique, la mère de l'enfant doit, si le père est incapable ou si elle ne reconnaît pas ou ne connaît pas le père, remplir et délivrer au registraire de district une déclaration dans la forme prescrite par le directeur.

3 (6) Si une déclaration remplie par le père ou la mère de l'enfant ou par une personne qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant est enregistrée, le directeur peut modifier l'enregistrement de la naissance sur demande de l'une ou l'autre des personnes suivantes:

b) la mère de l'enfant si le père est incapable ou si elle ne reconnaît pas ou ne connaît pas le père ;

4 (1) Le nom de famille de l'enfant doit être enregistré comme suit :

a) si un seul des deux parents remplit la déclaration visée à l'article 3, le nom de famille doit être choisi par ce parent.

Charte canadienne des droits et libertés

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les questions en litige

1. Est-ce que les articles du *Vital Statistics Act* de la Colombie-Britannique porte atteinte aux droits égalitaires de M. Trociuk en vertu du par. 15(1) de la *Charte*?
2. Est-ce que cette loi traite les pères de façon différente que les mères? Si oui, est-ce cela constitue de la discrimination fondée sur le sexe?

Le cheminement devant les tribunaux

Cour suprême de la Colombie-Britannique

1. M. Trociuk a alors fait demande à la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour obtenir une ordonnance enjoignant le Directeur de l'état civil de l'inscrire sur les formulaires d'enregistrement de naissance des enfants, de modifier les noms de famille des enfants de « Ernst » à « Ernst-Trociuk », ainsi qu'une déclaration que les paragraphes 3(1) et 3(6) du *Vital Statistics Act* portaient atteinte à l'égalité garantie au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. La Cour a refusé de rendre les ordonnances demandées par le père et a aussi rejeté la demande en vertu de la *Charte*. La Cour a statué que même si ces dispositions portaient atteinte au droit à l'égalité, elles pouvaient être justifiées comme étant une limite raisonnable aux droits de la *Charte* tel que permis en vertu de l'article 1.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

1. Par une majorité de 2 à 1, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que le jugement de première instance devait être maintenu.
2. M. Trociuk a interjeté appel de la décision à la Cour suprême du Canada.

Le jugement définitif

1. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a annulé la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et a conclu que les alinéas 3(1)(b) et 3(6)(b) du *Vital Statistics Act* portaient atteinte au par.15(1) de la *Charte*.
2. La Cour a statué que les dispositions contestées du *Vital Statistics Act* prévoyait un traitement différent aux pères qu'aux mères puisque les articles faisaient en sorte que les renseignements du père étaient exclus de façon permanente de l'enregistrement de naissance des enfants si la mère, pour n'importe quel motif, choisissait de l'inscrire en tant que « non reconnu » sur le formulaire de l'enregistrement de naissance. Ces articles permettaient aussi à ce qu'un père soit exclu du processus de détermination du nom de famille de son enfant s'il était « non reconnu » par la mère.
3. Étant donné que ce sont seulement les femmes qui peuvent être mères et les hommes qui peuvent être pères, la Cour a conclu que ces dispositions prévoyaient un traitement différent aux deux parents en se fondant sur le sexe. Cela constituait un motif de discrimination prohibé en vertu du par. 15(1) de la *Charte* (discrimination fondée sur le sexe).

4. La cour a statué que les articles contestés du *Vital Statistics Act* portaient atteinte à la dignité humaine du père parce qu'ils livraient le message que la relation du père avec ses enfants était moins digne de respect que la relation entre la mère et ceux-ci. Puisque la relation entre un parent et ses enfants est fondamentale à l'identité du parent, une personne raisonnable dans la position du père aurait compris le message comme constituant un jugement négatif de sa dignité comme être humain.
5. La Cour suprême du Canada a également mentionné que dans les cas où la mère a des bons motifs pour ne pas reconnaître la paternité - par exemple lorsqu'elle est devenue enceinte à la suite d'une agression sexuelle ou d'un acte incestueux - la reconnaissance de la paternité aurait des conséquences néfastes sur la mère et ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ces cas, la reconnaissance de la paternité pourrait aussi inciter les mères à ne pas enregistrer les naissances. La Cour a toutefois conclu que l'intérêt des mères pouvait encore être protégé sans exposer les pères au risque d'être exclus de façon permanente.
6. La Cour a statué que la violation du par. 15(1) de la *Charte* n'était pas justifié en tant que limite raisonnable en vertu de l'article 1 de la *Charte*.
7. En conclusion, les juges majoritaires ont conclu que les alinéas 3(1)(b) et 3(6)(b) du *Vital Statistics Act* portaient atteinte à la *Charte* et n'étaient donc pas valides. Ils ont accordé 12 mois au législateur de la Colombie-Britannique pour régler les problèmes liés aux alinéas sans causer de préjudice aux mères qui ne voudraient pas reconnaître les pères pour des motifs légitimes (p. ex. : en raison d'inceste ou d'agression sexuelle).
8. La Cour a déclaré que le nouveau régime de non-reconnaissance de la paternité sur les formulaires d'enregistrement de naissance devra respecter les exigences du par. 15(1) de la *Charte* tout en tenant compte des intérêts légitimes de la mère, du droit du père de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vérifiez votre compréhension

1. M. Trociuk et Mme Ernst étaient mariés et habitaient ensemble au moment de la naissance de leurs bébés.

VRAI/FAUX

2. Les formulaires d'enregistrement de naissance sont obligatoires en Colombie-Britannique.

VRAI/FAUX

3. Lorsque Mme Ernst a complété les formulaires d'enregistrement de naissance pour ses bébés, elle a inscrit le père comme «non reconnu par la mère».

VRAI/FAUX

4. Les noms de famille des enfants ont été inscrits en tant que «Ernst-Trociuk» sur les formulaires d'enregistrement de naissance.

VRAI/FAUX

5. Certains articles du *Vital Statistics Act* empêchaient M. Trociuk de modifier les formulaires d'enregistrement de naissance des enfants.

VRAI/FAUX

6. L'article 1 de la *Charte* permet de limiter les droits et libertés prévus en vertu de la *Charte* si les tribunaux décident que ces limites sont raisonnables.

VRAI/FAUX

7. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la prétention de M. Trociuk que le *Vital Statistics Act* portait atteinte au droit à l'égalité garanti par l'alinéa 15(1) de la *Charte*.

VRAI/FAUX

8. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique était en désaccord avec le juge de première instance et a statué que le *Vital Statistics Act* était non valide.

VRAI/FAUX

9. La Cour suprême du Canada a conclu que les articles du *Vital Statistics Act* discriminaient le père sur la base de son sexe.

VRAI/FAUX

10. Tous les juges de la Cour suprême du Canada étaient d'avis que les alinéas 3(1)(b) et 3(6)(b) du *Vital Statistics Act* portaient atteinte à l'alinéa 15(1) de la *Charte*.

VRAI/FAUX

Rétroaction

Même si les conditions énumérées dans le *Vital Statistics Act* constituaient de la discrimination à l'encontre M. Trociuk, ces articles avaient à l'origine été incorporés pour des motifs valides.

1. Pourquoi selon vous le gouvernement de la Colombie-Britannique avait-il incorporé ces articles à l'origine?

2. Qui le gouvernement cherchait-il à protéger lorsque les articles ont été écrits à l'origine? Expliquez votre réponse.

3. Dans quelles circonstances serait-il justifié *d'exclure* le nom du père sur un certificat d'enregistrement de naissance? Donnez un exemple.

4. Êtes-vous d'accord avec le jugement final de la Cour suprême du Canada? Pourquoi?

5. Qu'arriverait-il si la mère était incapable de compléter le formulaire d'enregistrement? Existe-il des situations où le nom de la mère pourrait ou devrait être exclu ou non reconnu pour protéger l'intérêt de l'enfant?
